

4^e Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Richtung 22 »

Entre les soussigné/es :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Richtung 22 », représentée par sa Porte-parole et son Trésorier, désignée ci-après « l'association », d'autre part ;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement et des frais de programmation artistique et culturelle de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 9 décembre 2020 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de **156.000.- €** à partir de l'exercice 2024. »

Par ailleurs, l'article 5 est modifié comme suit :

« 5. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

À partir de l'exercice 2024, la participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État reduite pour l'année en cours ».

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **24 JUIN 2024**

Pour l'association

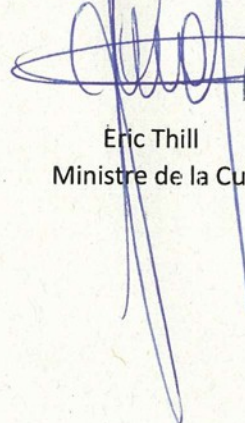


Ada Günther
Porte-parole



Rick Schmitz
Trésorier

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Eric Thill
Ministre de la Culture

